

« La diffusion et la valorisation de la jurisprudence de la Cour EDH au sein de la Cour de cassation »

Les organisateurs de cette journée m'ont demandé d'aborder la question de la diffusion et de la valorisation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme **au sein de** la Cour de cassation. Avec votre autorisation, je me permettrai d'élargir quelque peu le sujet (au regard de la mission de la Cour de cassation et de son Service de documentation, des études et du rapport, le SDER) et je traiterai, par conséquent, de la diffusion et de la valorisation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme **par** la Cour de cassation, non seulement en son sein mais également vers l'extérieur, c'est-à-dire vers les juridictions du fond voire vers un plus grand public.

Mais avant d'en venir au sujet proposé, je tiens à souligner la **collaboration qui existe déjà, à un niveau opérationnel, entre nos deux juridictions**. En effet, la Cour de cassation est membre du réseau des Cours supérieures (*Superior Courts Network*), mis en place en 2015 par la Cour européenne des droits de l'homme. Dans ce cadre, la Cour de cassation, par l'entremise du SDER, s'efforce d'apporter son concours aux travaux de la Cour de Strasbourg, en contribuant à des études comparatives, dont l'objet est de recueillir des éléments de droit interne des différents Etats parties à la Convention, qui sont généralement sollicitées à l'occasion de l'examen d'affaires par la Grande chambre de la Cour EDH.

A titre d'exemple, la Cour de cassation a récemment communiqué à la Cour européenne les éléments pertinents du droit français relatifs à « La protection des enfants face aux violence domestiques : outils d'évaluation des risques en droit et en pratique », à l'occasion de l'examen, par la Grande chambre de la Cour EDH, de l'affaire *Kurt c. Autriche* (Cour EDH, GC, arrêt du 15 juin 2021, [Kurt c. Autriche](#), req. n° 62903/15, §§ 99-101).

Il va de soi que notre Service se tient à la disposition de la Cour pour lui fournir les informations dont elle souhaite disposer pour le traitement de ses contentieux.

J'en viens désormais à double question de la diffusion (1), et de la valorisation (2), de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme par la Cour de cassation.

1. La diffusion de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme d'abord

La diffusion de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme par la Cour de cassation, à laquelle le SDER participe activement, passe principalement par trois outils / canaux : les alertes, la veille et, plus indirectement, par la traduction des arrêts de la Cour de cassation.

1. S'agissant, d'abord, de la diffusion de la jurisprudence de la Cour européenne « en interne », si l'on peut dire, c'est-à-dire au sein de la Cour de cassation, le SDER diffuse, en temps réel, ce que nous appelons des « alertes ».

Il s'agit ici d'informer l'ensemble des magistrats de la Cour de cassation, par le biais d'un message électronique qui leur est adressé par le bureau des droits fondamentaux, du droit de l'Union et du droit comparé du SDER, de l'existence d'un arrêt (ou d'une décision) de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette information a lieu en principe le jour même du prononcé de l'arrêt.

Les arrêts (ou décisions) faisant l'objet d'une telle alerte en temps réel sont sélectionnés selon trois critères :

- en raison de leur importance sur le fonctionnement la Cour de cassation (motivation des arrêts, procédure) ; ou
- lorsqu'ils portent sur un sujet de fond ou une question de principe importants pour la Cour de cassation (GPA, ne *bis in idem*, etc...) ;

- sont également et enfin concernés par le système des alertes les arrêts de la Cour européenne rendus dans une affaire ayant précédemment donné lieu à un arrêt de la Cour de cassation.

A titre d'exemple, l'arrêt [Sanofi Pasteur c. France](#) du 13 février 2020, qui sanctionne un défaut de motivation d'une décision de la Cour de cassation a donné lieu à une alerte immédiate.

On peut également citer, toujours à titre d'exemple, l'alerte diffusée au sujet de l'arrêt [Manzano Diaz c. Belgique](#) du 18 mai 2021, par lequel la Cour EDH a dit, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas eu de violation du principe d'égalité des armes et du principe du contradictoire du fait de la communication avant l'audience de la Cour de cassation belge du projet d'arrêt du conseiller-rapporteur à l'avocat général et non au requérant et de la présentation des conclusions de l'avocat général pour la première fois oralement à l'audience sans communication préalable au requérant.

2. La diffusion de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme fait par la Cour de cassation n'a pas seulement une dimension interne à la Cour. Elle est également destinée à **l'ensemble des magistrats des juridictions du fond de l'ordre judiciaire**. A cette fin, le bureau des droits fondamentaux du SDER établit et diffuse chaque mois une « **veille de jurisprudences européennes** ». Cette veille recense de manière exhaustive les arrêts et décisions rendus par la Cour européenne des droits de l'homme dans des affaires ayant donné lieu à un arrêt de la Cour de cassation, et présente une sélection d'arrêts et de décisions de la Cour européenne des droits de l'homme pouvant intéresser les juridictions de l'ordre judiciaire. Ces arrêts sont sélectionnés à partir des communiqués de presse du Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme.

La veille, diffusée par courriel au sein de la Cour de cassation, est également disponible, à l'attention de l'ensemble des 9000 magistrats de l'ordre judiciaire, sur le site intranet de la Cour de cassation puis intégrée dans une « Lettre électronique du SDER », mise en ligne chaque trimestre.

3. Enfin, je voudrais mentionner la politique récente de **traduction des arrêts de la Cour de cassation** qui, indirectement, participe à la diffusion de la jurisprudence européenne. Chaque trimestre, la Cour de cassation propose en effet sur son site internet une dizaine de ses arrêts traduits en anglais, parfois dans d'autres langues.

L'application de la Convention est l'un des critères de sélection des arrêts devant faire l'objet d'une traduction. Il s'agit même d'un critère déterminant, comme le montre la dernière sélection : plusieurs des arrêts prochainement traduits font en effet référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Parmi ces arrêts, figure notamment celui rendu par la **chambre criminelle le 20 octobre 2021** et qui se situe **dans le prolongement de l'arrêt [J.M.B. c. France](#) du 30 janvier 2020**.

Cet arrêt a également donné lieu à un [communiqué de presse](#) publié sur le site internet de la Cour de cassation.

On le voit, la diffusion de la jurisprudence de la Cour de cassation profite aussi, indirectement, mais nécessairement, à la diffusion de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Heureuse conséquence d'un réel dialogue des juges !

Outre la « simple » diffusion de la jurisprudence de la Cour EDH, la Cour de cassation valorise la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

2. La valorisation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

La valorisation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme passe d'abord par la préparation et la rédaction d'études et de recherches faites par le SDER sur les différents aspects de la

jurisprudence européenne. Elle se fait également par une nouvelle publication, celle d'un recueil annuel d'études et enfin par la formation des magistrats à l'utilisation des bases de données.

1. Au titre de sa **mission d'aide à la décision**, le SDER offre d'apporter un concours aux conseillers rapporteurs et aux avocats généraux. Plus largement, le Service élabore des documents d'analyse, thématiques et transversaux, accessibles à l'ensemble des magistrats de France, notamment en relation avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Ces travaux répondent au besoin de vérifier la compatibilité des solutions envisagées avec les exigences européennes. Notre bureau des droits fondamentaux joue alors un rôle important dans la valorisation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il a ainsi été appelé à élaborer des études relatives à des notions autonomes de la Convention EDH, telle que la notion de « bien », mais également des études portant sur les modalités du contrôle européen de conventionalité, en particulier le contrôle de proportionnalité.

J'indique qu'une réorganisation récente du bureau des droits fondamentaux du SDER participe à une réflexion d'ensemble. En traitant les questions de respect des droits fondamentaux, à travers le prisme européen de la Convention européenne des droits de l'homme, du droit de l'Union mais aussi des questions prioritaires de constitutionnalité, est ainsi privilégiée, sinon une approche, du moins une vision globale destinée à valoriser la spécificité de la jurisprudence européenne tout en soulignant la convergence des différentes sources garantissant les droits fondamentaux.

2. L'effort de valorisation de la jurisprudence de la Cour européenne trouvera également une place, à partir de février 2022, au travers de **la publication d'un recueil d'études**. Désormais en effet, l'étude annuelle de la Cour de cassation sera remplacée par un recueil rassemblant quatre ou cinq études rédigées par ou avec le concours des chambres. Le premier recueil comportera des publications consacrées à la réception des solutions européennes par la Cour de cassation, en particulier l'usage que celle-ci fait du contrôle de proportionnalité en matière de procédure civile.

3. Enfin, la valorisation de la jurisprudence européenne s'effectue par **la formation des magistrats** aux outils de recherche et d'analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. A cette fin, le bureau des droits fondamentaux participe à des formations à l'Ecole nationale de magistrature, à destination des magistrats des juridictions du fond, ainsi qu'à des formations à destination des magistrats intégrant la Cour de cassation. Dans ce contexte, une attention particulière est accordée aux outils de recherche et d'analyse de la jurisprudence élaborés par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment aux [Guides sur la jurisprudence par article](#), ainsi qu'à l'utilisation des bases de jurisprudence comme la [base de données Hudoc](#).

A travers ces différentes actions, la Cour de cassation, et en particulier le SDER, est donc pleinement impliquée dans la diffusion et la valorisation de la jurisprudence européenne.

Qu'il me soit permis pour conclure de formuler une suggestion, celle d'un renforcement du réseau des cours supérieures, que j'évoquais en introduction de ce propos et qui pourrait d'avantage être mis à profit pour susciter et/ou impulser, à un niveau très opérationnel, des échanges entre les services de documentation des différentes cours supérieures des Etats parties, en lien avec le greffe de la Cour et son jurisconsulte, à l'instar de ce qui existe dans le cadre du réseau des Présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne.